

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DE LA BARCELONA
TRACTION, LIGHT AND POWER
COMPANY, LIMITED

(BELGIQUE c. ESPAGNE)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

CASE CONCERNING
THE BARCELONA TRACTION,
LIGHT AND POWER COMPANY,
LIMITED

(BELGIUM v. SPAIN)



Référence abrégée:

*C.I.J. Mémoires, Barcelona Traction, Light and Power
Company, Limited*

Abbreviated reference:

*I.C.J. Pleadings, Barcelona Traction, Light and Power
Company, Limited*

N° de vente: **343**
Sales number: **343**

**AFFAIRE DE LA BARCELONA
TRACTION, LIGHT AND POWER
COMPANY, LIMITED**

(BELGIQUE c. ESPAGNE)



**CASE CONCERNING
THE BARCELONA TRACTION, LIGHT
AND POWER COMPANY, LIMITED**

(BELGIUM v. SPAIN)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DE LA BARCELONA
TRACTION, LIGHT AND POWER
COMPANY, LIMITED

(BELGIQUE c. ESPAGNE)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

CASE CONCERNING
THE BARCELONA TRACTION,
LIGHT AND POWER COMPANY,
LIMITED

(BELGIUM v. SPAIN)



Le présent volume reproduit la requête, le mémoire, les exceptions préliminaires et la correspondance relatifs à l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*. Cette affaire, inscrite au rôle général de la Cour sous le n° 41 le 23 septembre 1958, en a été rayée par ordonnance de la Cour du 10 avril 1961 à la suite du désistement du Gouvernement demandeur (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, ordonnance du 10 avril 1961, C.I.J. Recueil 1961, p. 9*).

L'affaire s'étant ainsi terminée, les annexes au mémoire et aux exceptions préliminaires ne seront pas reproduites. D'une manière générale, elles ont été reprises dans le dossier de l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête: 1962)* inscrite au rôle général de la Cour sous le n° 50 le 19 juin 1962.

La pagination et les renvois du mémoire et des exceptions préliminaires ont été modifiés aux fins de la présente édition. Le mémoire a été reproduit en offset d'après son texte imprimé original.

La Haye, 1970.

The present volume contains the Application, Memorial, Preliminary Objections and correspondence concerning the *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* case. This case, which was entered on the Court's General List on 23 September 1958 under Number 41, was removed from the list by an Order of the Court of 10 April 1961, following discontinuance by the Applicant Government (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Order of 10 April 1961, I.C.J. Reports 1961, p. 9*).

The case having come to an end in this way, the Annexes to the Memorial and to the Preliminary Objections will not be reproduced. They were in general repeated in the record of the case of the *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (New Application: 1962)*, which was entered on the Court's General List under Number 50 on 19 June 1962.

The pagination and the references in the Memorial and the Preliminary Objections have been altered for the purposes of the present edition. The Memorial has been reproduced by offset-lithography from its original printed text.

The Hague, 1970.

TABLE DES MATIÈRES - CONTENTS

Requête introductive d'instance du Gouvernement belge

La structure du groupe de la Barcelona Traction — Son activité	3
Les émissions d'obligations	4
La suspension du service des obligations de la Barcelona Traction	5
L'échec du plan d'arrangement proposé par la Barcelona Traction — Intervention du financier espagnol Juan March	6
Acquisition par Juan March de la majorité des obligations de la Barcelona Traction	7
La déclaration de faillite	7
Le contenu du jugement de faillite	8
Exécution du jugement de faillite	9
Destitution des dirigeants des sociétés contrôlées par la Barcelona Traction	9
Impossibilité pour les sociétés contrôlées de se défendre en justice	9
Blocage des recours de la Barcelona Traction	10
Mesures préparatoires à la liquidation des biens	11
Suspension d'un an et demi: la commission internationale d'ex- pertise	12
La vente du « patrimoine » de la Barcelona Traction	13
Mesures prises par l'adjudicataire après la vente	15
Derniers recours intentés en Espagne postérieurement au 17 juin 1952	15
En droit	15
1. Usurpation de compétence des tribunaux espagnols à l'égard d'une société étrangère	16
2. Extension abusive des mesures de saisie à des tiers non déclarés en faillite	16
3. Exécution forcée du jugement à l'égard de biens situés hors du territoire espagnol, sans le concours des autorités locales compétentes	17
4. Manque d'impartialité de diverses juridictions espagnoles à l'égard de ressortissants étrangers	17
5. La méconnaissance des droits de la défense à l'égard de ressortissants étrangers	18

Mémoire du Gouvernement belge

Introduction	23
Partie I. Exposé des faits	25
Chapitre I. Fondation et structure de la Barcelona Traction et de ses filiales et leur extension en 1948	
Section 1. Fondation et structure initiale du groupe	27
Section 2. Les apports d'origine	28

Section 3. Constitution progressive du groupe	29
Section 4. Le financement du groupe	31
Section 5. Rôle de l'Ebro dans l'ensemble du groupe	33
Section 6. Situation économique de la Barcelona Traction	34
Chapitre II. Intérêts belges dans la Barcelona Traction	
Section 1. Historique	35
Section 2. Participation belge dans la Barcelona Traction à l'époque de la mise en faillite de cette société (février 1948)	35
Section 3. Participation belge dans la Barcelona Traction au moment de l'introduction de l'action internationale (septembre 1958)	38
Section 4. Relations économiques particulières entre l'Ebro et la société anonyme belge Sofina (Société financière de transports et d'entreprises industrielles)	39
Chapitre III. Les restrictions de change en Espagne ayant causé la suspension du service des obligations de la Barcelona Traction	
Section 1. Le contrôle des changes pendant la période 1930-1936	41
Section 2. Le contrôle des changes pendant la période 1940-1944	41
Section 3. Attitude du <i>trustee</i> canadien devant la suspension du service des obligations en livres	44
Section 4. Manœuvres contemporaines de M. Juan March	45
Chapitre IV. Le « plan d'arrangement » (<i>Plan of compromise</i>) et son échec	
Section 1. Préparation du plan	47
Section 2. L'accord des obligataires	47
Section 3. Le financement du plan et les refus du Gouvernement espagnol	48
Section 4. Nouvelles tentatives de M. March pour obtenir le contrôle de l'affaire	51
Chapitre V. La mise en faillite de la Barcelona Traction	
Section 1. La requête de faillite	54
Section 2. Le jugement de faillite	56
Section 3. L'exécution du jugement de faillite	59
Section 4. Nomination tardive d'un juge spécial	61
Chapitre VI. Le blocage des recours contre le jugement de faillite et les décisions connexes	
Section 1. Les mesures de blocage préventives	63
Section 2. Blocage des recours de l'Ebro	65
Section 3. Blocage des recours individuels du personnel dirigeant destitué	68
Section 4. Blocage des recours de la Barcelona Traction contre le jugement de faillite	69
Section 5. Blocage des recours de la National Trust et son conflit avec le comité des obligataires <i>Prior Lien</i> et divers obligataires <i>First Mortgage</i>	73
Chapitre VII. Mesures préparatoires à la vente des biens	
Section 1. La convocation de l'assemblée des créanciers en vue de la nomination des syndics	76

Section 2. L'assemblée des créanciers du 19 septembre 1949 et les recours auxquels elle donna lieu	78
Section 3. Création en Espagne de faux titres de certaines sociétés auxiliaires	78
Chapitre VIII. La vente des biens et l'échec des recours y relatifs	
Section 1. La trêve 1950/juin 1951 — La Commission internationale d'experts	81
Section 2. Emission des faux titres	82
Section 3. La demande d'autorisation de vendre	83
Section 4. Achat par M. Juan March du gage de la Westminster Bank	84
Section 5. Modalités et conditions de la vente	85
Section 6. L'adjudication provisoire, l'exécution du cahier des charges et le transfert des biens vendus	89
Section 7. Recours judiciaires tentés pour prévenir ou faire annuler ces diverses mesures	92
Chapitre IX. Epilogue	98
Section 1. Le sort des avoirs de la Barcelona Traction et des obligations.	98
Section 2. Stagnation de la procédure de faillite	100
Section 3. Paralysie des autres recours tentés par Barcelona Traction et consorts	101
Partie II. Exposé de droit	107
Chapitre I. La compétence de la Cour	109
Chapitre II. La recevabilité de la demande	112
Chapitre III. Le fondement de la demande	113
Section 1. Le grief d'usurpation de compétence.	114
Section 2. Le déni de justice.	118
Section 3. La discrimination dont le groupe de Barcelona Traction fut victime	120
Section 4. L'action convergente des autorités administratives	124
Chapitre IV. Effets juridiques du caractère illicite de la déclaration de faillite et de l'aliénation des biens de la Barcelona Traction.	126
Conclusions	129
Liste des annexes.	130
Exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement espagnol	
I. Introduction	141
II. Historique	147
Chapitre 1. Fondation, structure et antécédents de la Barcelona Traction	
Section 1. Fondation et structure initiale	147
Section 2. Les apports des fondateurs.	159
Section 3. Les réorganisations financières de la Barcelona Traction.	169
Section 4. Le financement du groupe	185
Section 5. Le rôle de l'Ebro dans l'ensemble du groupe	194
Section 6. La constitution progressive du groupe	203

Chapitre 2. Les prétendus « intérêts belges » dans la Barcelona Traction	
Section 1. Considérations préliminaires	207
Section 2. Les actionnaires de la Barcelona Traction au moment de la mise en faillite de cette société (février 1948)	209
Section 3. Les actionnaires de la Barcelona Traction au moment de la présentation de la requête du Gouvernement belge (septembre 1958)	211
Section 4. Relations économiques particulières entre l'Ebro et la Sofina (Société financière de transports et d'entreprises industrielles) et quelques considérations sur celle-ci	212
Chapitre 3. Le contrôle des changes en Espagne n'a pas été la cause de la suspension du service financier des emprunts de la Barcelona Traction	
Section préliminaire. Données du problème	217
Section 1. Le contrôle des changes pendant la période 1930-1936	218
Section 2. Le contrôle des changes pendant la période 1940-1944-1948	230
Section 3. Les prétendues dettes extérieures alléguées auprès des autorités monétaires espagnoles	242
Section 4. Autres faits et commentaires	249
Chapitre 4. Le « plan d'arrangement » (<i>Plan of compromise</i>) et son échec	
Section 1. Préparation du plan	253
Section 2. Le plan vis-à-vis des obligataires	260
Section 3. Les démarches effectuées auprès des autorités espagnoles au sujet du plan d'arrangement	263
Section 4. La société espagnole Chade, le plan d'arrangement et la suspension de la faillite de la Barcelona Traction	285
Section 5. Considération finale	299
III. Considérations qui ont amené le Gouvernement espagnol à soulever des exceptions préliminaires	303
IV. A) Exception préliminaire principale n° 1: incompétence de la Cour.	326
B) Exception préliminaire subsidiaire n° 1.	339
V. A) Exception préliminaire principale n° 2: nationalité de la réclamation.	345
B) La demande subsidiaire du Gouvernement belge d'indemnisation de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Ltd., à concurrence de la part du capital de la société possédée par des ressortissants belges (exception préliminaire subsidiaire n° 2).	375
VI. Exception préliminaire n° 3: épuisement des voies de recours interne	391
VII. Conclusions	409
Liste des annexes.	415
Correspondance	
N ^{os} 1—48	435

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE



A Monsieur le Président,

A Messieurs les Juges de la Cour internationale de Justice,

Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement du Royaume de Belgique et élisant domicile à l'ambassade de Belgique à La Haye,

Vu l'article 36, par. 1, du Statut de la Cour et les dispositions, spécialement les articles 2 et 17, du Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage signé à Bruxelles le 19 juillet 1927 entre la Belgique et l'Espagne, traité qui est entré en vigueur le 23 mai 1928 et qui, conclu pour une durée de dix ans, a été prorogé tacitement,

A l'honneur de vous adresser la présente requête introductive d'instance dirigée contre l'État espagnol:

La Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (ci-après dénommée la Barcelona Traction), est une société par actions constituée en 1911 à Toronto, province d'Ontario, sous l'empire des lois canadiennes, et y a son siège; depuis plus de vingt-cinq ans le capital-actions appartient en très grande majorité à des ressortissants belges. Elle a fait l'objet de la part des autorités espagnoles, en violation du droit des gens, d'une série de mesures, actes, décisions et omissions en vertu desquels la société fut, le 12 février 1948, mise en faillite en Espagne et fit, dans la suite, l'objet de mesures de liquidation la dépouillant en fait de tout son avoir au profit d'un ressortissant espagnol, le financier Juan March, et du groupe de celui-ci.

La structure du groupe de la Barcelona Traction. — Son activité

Société « holding », la Barcelona Traction possède la totalité ou la quasi-totalité des actions des sociétés suivantes, que nous qualifierons ci-après de « sociétés contrôlées »:

— Ebro Irrigation and Power Company, Limited (appelée ci-dessous Ebro);

— Catalonian Land Company, Limited (appelée ci-dessous Catalonian Land);

— International Utilities Finance Corporation, Limited;

toutes les trois, sociétés de droit canadien, ayant leur siège social à Toronto, les deux premières ayant également un siège d'exploitation à Barcelone;

— Unión Eléctrica de Cataluña, S. A. (appelée ci-dessous Unión); et

— Electricista Catalana, S. A.;

ces deux dernières sont des sociétés de droit espagnol ayant leur siège à Barcelone.

La Barcelona Traction possède également la totalité des obligations de ces sociétés, sauf celles émises par Unión qui se trouvaient dans le public en Espagne.

Ebro et Unión possèdent la totalité ou la quasi-totalité du capital-actions d'une série de sociétés de droit espagnol, que la Barcelona Traction contrôle ainsi indirectement.

Outre la constitution progressive de son groupe de sociétés, l'activité de la Barcelona Traction a consisté principalement à financer directement et indirectement la construction et l'exploitation, par les sociétés qu'elle contrôle, d'installations destinées à alimenter en énergie électrique la ville de Barcelone et la Catalogne. Ces installations constituaient en 1948 le système de production et de distribution d'électricité le plus important d'Espagne, avec une puissance installée de l'ordre de 430.000 kw. et une production annuelle de l'ordre d'environ 1.100.000.000 kwh.

L'avoir social de la Barcelona Traction consiste essentiellement, outre ses créances en compte courant sur certaines des sociétés de droit canadien qu'elle contrôle, en un portefeuille d'actions et d'obligations qui se trouvent déposées au Canada. Elle ne possède en Espagne ni biens, ni siège d'exploitation quelconque, et n'exerce elle-même dans ce pays aucune activité.

Aux termes de conventions successives, la Société financière de transports et d'entreprises industrielles (SOFINA), société anonyme de droit belge, assumait depuis 1929 le rôle de conseiller de l'Ébro et de son groupe, en matière technique, administrative, comptable et financière, et participait ainsi à la gestion de ces entreprises.

Les émissions d'obligations

Pour financer ces sociétés, la Barcelona Traction avait notamment émis diverses catégories d'obligations, dont il restait en circulation, en 1948, trois catégories:

En premier rang, les « Consolidated 6,5% Prior Lien Bonds » en £, pour un montant en principal de 2.684.900 £. Les intérêts de ces obligations étaient payables exclusivement hors d'Espagne.

En deuxième rang, les « 5,5% First Mortgage Bonds » en £, pour un montant en principal de 1.561.920 £. L'intérêt de ces obligations était fixé à 13,75 pesetas par semestre pour 20 £ de montant nominal, et était payable en pesetas en Espagne¹ ou, à l'option du porteur, en £, Frs. belges ou Frs. français à l'étranger; et

En troisième rang, les « 6% 45-Year Bonds » en pesetas, pour un montant en principal de 61.895.500 pesetas. Les intérêts étaient payables exclusivement en Espagne.

¹ En fait, l'intérêt ne pouvait être payé en Espagne qu'au très petit nombre de ces obligations qui avaient été régulièrement estampillées conformément à la législation espagnole.

Ces émissions avaient été faites en vertu de « Trust Deeds », le trustee des obligations en £ étant la National Trust Company, Limited, de Toronto, celui des obligations en pesetas, la Westminster Bank, Limited, de Londres.

Le trustee des obligations des deux premiers rangs détenait en gage à Toronto le portefeuille de la Barcelona Traction. D'autre part, l'Ebro avait consenti au profit de ce trustee des hypothèques à concurrence de 50 millions de pesetas, sur certains de ses biens situés en Espagne.

Quant au trustee des obligations de troisième rang, en pesetas, il avait reçu en garantie un montant de 2.640.000 £ d'obligations First Mortgage à la souche (émises en plus des 1.561.920 £ mentionnées ci-dessus qui se trouvaient en mains du public).

En vertu des trust deeds, rédigés dans la forme usuelle en droit anglo-saxon, le trustee était titulaire des sûretés et seul autorisé à agir en justice aux fins de réaliser le gage ou de recouvrer les montants dus aux obligataires; c'est seulement si le trustee, dûment requis, refusait ou négligeait de procéder à la réalisation du gage, que les obligataires avaient le droit d'introduire individuellement une procédure à cette fin.

La suspension du service des obligations de la Barcelona Traction

Le service financier des obligations en £ de la Barcelona Traction était assuré au moyen d'une partie des intérêts que les sociétés contrôlées par la Barcelona Traction, et principalement l'Ebro, lui payaient sur les prêts et avances en \$ ou en £ que la société contrôlante leur avait consentis. Pour payer des intérêts à la Barcelona Traction à l'étranger et dans la monnaie stipulée (\$ ou £), les sociétés contrôlées devaient convertir en £ ou en \$ une partie des revenus qu'elles obtenaient en pesetas de leurs exploitations en Espagne.

À partir de 1930, par suite de l'instauration d'un régime de contrôle des changes en Espagne, des autorisations de l'Office espagnol du change devinrent nécessaires pour opérer ces transferts de fonds à l'étranger. De fait, la Barcelona Traction reçut jusqu'en 1936, des sociétés qu'elle contrôlait, des sommes suffisantes en £ ou en \$ pour lui permettre d'assurer le service de ses obligations en £, et même, du moins certaines années, pour payer un dividende à ses actionnaires.

À partir de cette année, en raison de la guerre civile espagnole, au cours de laquelle les installations passèrent aux mains de comités ouvriers, tout transfert de fonds fut impossible, et la Barcelona Traction dut interrompre le service de ses obligations. À partir de 1940, les sociétés contrôlées par la Barcelona Traction recouvrèrent la possession de leurs biens, et, ayant repris progressivement leur exploitation, se retrouvèrent bientôt dans une situation financière

saine qui normalement aurait dû leur permettre de reprendre le service de leurs dettes vis-à-vis de la Barcelona Traction.

Mais l'Ebro, principale société contrôlée par la Barcelona Traction, vit l'Institut espagnol de la monnaie successivement repousser les demandes d'octroi de devises étrangères qu'elle présenta à maintes reprises à partir de 1940 en vue de pouvoir s'acquitter des intérêts sur ses dettes envers la Barcelona Traction et son groupe. Ainsi privée de la disposition de ses revenus à l'étranger, la Barcelona Traction ne put reprendre le service de ses propres obligations en £, mais, vu la nature de l'obstacle qui empêchait ce service, obtint du trustee canadien des obligations en £ (de premier et deuxième rangs) l'autorisation de reprendre en Espagne le paiement des intérêts de ses obligations en pesetas (de troisième rang), à l'aide de fonds fournis par l'Ebro.

Empêchées de payer le surplus de leurs dettes envers la Barcelona Traction, les sociétés contrôlées, tout en procédant à d'importants investissements, eurent soin de conserver au cours des années qui suivirent d'importantes disponibilités en pesetas en vue d'assurer le paiement des arriérés le jour où les autorisations de transferts requises auraient été obtenues.

L'échec du plan d'arrangement proposé par la Barcelona Traction. — Intervention du financier espagnol Juan March

Préoccupés par cette situation qui perdurait toujours en 1944, les dirigeants de la Barcelona Traction, après consultation d'un comité officieux d'obligataires, mirent sur pied un « Plan d'arrangement » visant à éliminer les dettes en devises de la Barcelona Traction en désintéressant les obligataires, partie en £, partie par la remise d'actions nouvelles de la Barcelona Traction. Ce « plan » fut approuvé par des assemblées d'obligataires malgré la vive opposition d'un envoyé du financier espagnol Juan March; il fut sanctionné par le « Supreme Court » de l'Ontario.

Déjà en octobre 1940, Juan March avait manifesté l'intérêt qu'il portait à l'affaire. Se servant comme intermédiaire du sieur Carlos Montañas, ancien employé supérieur de l'Ebro, alors vice-président du Conseil de l'Industrie, il avait proposé aux dirigeants de la Barcelona Traction de reprendre à bas prix le contrôle de la société, proposition qui fut rejetée. En 1944, une nouvelle tentative de sa part pour acquérir le contrôle de l'affaire n'avait pas eu plus de succès. Aussi, après l'approbation et la sanction du « plan », Juan March déclencha-t-il, tant en Espagne qu'en Grande-Bretagne, une campagne acharnée contre la société, tandis qu'il multipliait ses achats d'obligations; apparemment il escomptait l'échec final du « plan », ce qui prolongerait les difficultés de change et lui conserverait un moyen de pression pour se faire céder à bas prix le contrôle de l'affaire,

De fait, le Gouvernement espagnol, en la personne de son ministre de l'Industrie et du Commerce, opposa une fin de non recevoir systématique aux diverses propositions de financement du « plan » qui lui furent successivement soumises par ses promoteurs et dont la dernière ne demandait plus à l'Espagne l'octroi de devises étrangères pour sa réalisation.

Le 12 décembre 1946, le ministre espagnol prétendit justifier cette attitude devant les « Cortes » dans un discours violent où il attaquait le groupe de la Barcelona Traction, ses dirigeants et le « plan » qu'ils avaient conçu. Ses arguments n'étaient pas sans analogie avec ceux que Juan March avait invoqués dans sa campagne contre le « plan ». Celui-ci dut, en conséquence, être abandonné.

Acquisition par Juan March de la majorité des obligations de la Barcelona Traction

Immédiatement après l'échec du « plan », Juan March acquit, par de nouveaux achats suite à une offre publique, la majorité des obligations en £ de premier rang de la Barcelona Traction, à des conditions en réalité moins avantageuses pour les obligataires que celles que le « plan » leur avait offertes.

Pour la troisième fois des contacts eurent lieu entre le nouvel obligataire majoritaire et les dirigeants de la Barcelona Traction au début de 1947. Ils échouèrent en avril de la même année.

Juan March envoya alors, en août 1947, un juriste espagnol au Canada, en vue de faire valoir auprès du trustee canadien sa qualité de principal obligataire créancier d'arriérés d'intérêts, et de provoquer la mise en vente du portefeuille de la Barcelona Traction dont il voulait se rendre acquéreur. Les renseignements obtenus ayant fait apparaître qu'une telle requête n'aurait guère de chance d'être accueillie par les tribunaux canadiens dans les circonstances du moment, principalement en raison du fait que la suspension du service des obligations était due à l'impossibilité d'obtenir des transferts de fonds d'Espagne, Juan March s'adressa aux tribunaux espagnols auprès desquels il bénéficia d'exceptionnelles complaisances.

La déclaration de faillite

Le 5 février 1948, trois sujets espagnols résidant à Madrid, Messieurs Lafita, Rodellas et Larragan, acquéraient de M. Carlos Montañes, le même haut fonctionnaire qui était intervenu en 1940 pour compte de Juan March, quelques obligations First Mortgage en £ de la Barcelona Traction. Le 6 février, ils donnaient pouvoir à des mandataires en justice (*procuradores*) de la ville de Reus (province de Tarragone), et le 9 février, un de ces « procuradores » présentait devant le tribunal de Reus une demande en déclaration de faillite de la Barcelona Traction, sans qu'au préalable aucune tentative n'ait été faite pour obtenir le paiement des coupons

échus ou pour déterminer le trustee canadien à agir. Le 10 février, le juge déclara la demande recevable, et dès le lendemain entendit des témoins, parmi lesquels figurait notamment le même Carlos Montañes qui, bien que domicilié à Madrid, se trouvait par hasard à proximité de Reus. Le surlendemain, 12 février 1948, le juge rendit un jugement déclarant la Barcelona Traction en faillite; comme il s'agissait d'une faillite sur requête, la société n'avait pas été citée et n'était pas représentée à l'instance.

Le contenu du jugement de faillite

Le juge constatait la cessation générale des paiements sur la base du dernier bilan de la Barcelona Traction ainsi que des témoignages recueillis suivant lesquels la Barcelona Traction ne payait pas régulièrement les intérêts de ses obligations en £. Il ne se bornait pas à ordonner la saisie de tous les biens, livres et documents de la société déclarée en faillite, qui n'en avait aucun en Espagne, mais étendait ces mesures de saisie aux biens de deux sociétés du groupe de la Barcelona Traction dont l'une était canadienne, l'Ebro, et l'autre espagnole, la Barcelonesa contrôlée par l'Ebro. Ces sociétés n'étaient pas elles-mêmes déclarées en faillite, mais pour justifier l'extension des mesures de saisie, le juge relevait que les actions de ces deux sociétés étaient en totalité la propriété directe ou indirecte de la Barcelona Traction. Enfin, il tirait de la saisie des biens de l'Ebro et de la Barcelonesa l'étrange conclusion qu'elle « impliquait la possession médiante et civilissime » (?) des actions émises par ces deux sociétés, alors que la plupart se trouvaient matériellement au Canada.

Le juge nomma un commissaire et un dépositaire (syndic provisoire). Le choix de l'un et de l'autre ne pouvait s'expliquer que par la suggestion des requérants ou de celui dont ils étaient les instruments, car le premier était prétendument commerçant à Reus, mais ne s'y était fait inscrire que depuis trois jours sans pouvoir indiquer de domicile, tandis que le second était un directeur de banque à Barcelone qui, lorsqu'il cessa ses fonctions de dépositaire, fut désigné par les syndics de la faillite comme directeur général des entreprises contrôlées par la Barcelona Traction, charge qu'il devait conserver même après que ces sociétés fussent passées officiellement sous le contrôle du groupe de Juan March.

Enfin, le juge ordonna la publication de la faillite exclusivement dans le Bulletin officiel de la province de Tarragone, déclarant inconnu le domicile de la Barcelona Traction, alors qu'il figurait en toutes lettres dans l'un des documents qu'il invoquait dans son jugement. A la requête des demandeurs, un deuxième jugement fut, il est vrai, rendu sur ce point le même jour, ordonnant également la publication dans le Journal officiel de la province de Barcelone, mais, bien entendu, aucune publication ne fut ordonnée ou sollicitée au siège social à Toronto.

Exécution du jugement de faillite

Dès le lendemain du prononcé, soit le 13 février 1948, le jugement était exécuté sur commission rogatoire à Barcelone.

Par décisions des 25 février et 27 mars 1948, le juge de Reus étendit le dispositif de son jugement en ordonnant la saisie des biens de toutes les autres sociétés contrôlées directement ou indirectement par la Barcelona Traction; ces sociétés, pas plus que l'Ebro et la Barcelonesa, n'avaient été déclarées en faillite.

Destitution des dirigeants des sociétés contrôlées par la Barcelona Traction

Le jugement de faillite avait fait abstraction de la personnalité juridique propre des sociétés contrôlées pour pouvoir ordonner la saisie de leurs biens. Par une curieuse inconséquence, le dépositaire (syndic provisoire) allait peu après leur restituer cette personnalité en s'érigeant à lui seul en assemblée générale de ces sociétés (y compris deux sociétés canadiennes), pour destituer à ce titre tout ou partie des conseils d'administration et nommer d'autres administrateurs recrutés parmi les personnes ayant la confiance de Juan March. Le fait qu'il ne possédait matériellement aucune des actions de ces sociétés ne lui fut pas un obstacle pour agir de la sorte; il se contenta d'invoquer la possession « médiate et civilissime » que le jugement de faillite avait prétendu lui reconnaître: la curieuse déclaration du juge de Reus s'avérait ainsi constituer un habile expédient.

Le juge de Reus ne manqua pas de ratifier ces actes et rendit même une décision par laquelle il reconnaissait expressément que ces sociétés avaient une personnalité juridique indépendante et restituait à leurs organes sociaux, prétendument « normalisés », la gestion des affaires sociales.

Impossibilité pour les sociétés contrôlées de se défendre en justice

Dès le 16 février 1948, la société canadienne Ebro recourut contre la partie du jugement de faillite qui ordonnait la saisie de ses biens. Son recours fut écarté par le juge de Reus pour le motif que l'Ebro n'étant pas la société déclarée en faillite, ne pouvait recourir contre ce jugement.

L'Ebro appela de cette décision, mais son appel resta sans effet par suite d'une manœuvre particulièrement perfide: le nouveau « conseil d'administration » que le dépositaire avait prétendu nommer comme il a été dit ci-dessus, s'empressa, à peine désigné, de retirer les pouvoirs des mandataires en justice (*procuradores*) qui poursuivaient les recours au nom de l'Ebro, et de constituer à leur place de nouveaux « procuradores », et ceux-ci comparurent à l'instance pour se désister des recours intentés par l'Ebro.

Cette substitution de « procuradores », qui fut pratiquée dans les recours de toutes les sociétés contrôlées, fut admise par les tribunaux espagnols à tous les degrés de juridiction, y compris par le Tribunal suprême.

Une fois admise par les tribunaux, cette substitution vouait à une stérilité certaine toutes les tentatives des sociétés contrôlées pour se défendre en justice contre les mesures de saisie dont elles avaient été les victimes.

Blocage des recours de la Barcelona Traction

La Barcelona Traction allait également, mais par d'autres moyens, être mise dans l'impossibilité de se défendre. Tout d'abord, on ne lui notifia pas, ni ne publia à son domicile, soit la requête en déclaration de faillite, soit le jugement rendu, et c'est le 26 août 1948 seulement qu'elle reçut à Toronto, par la voie diplomatique, la notification ... que le jugement de faillite était passé en force de chose jugée.

Dès avant cette communication, toutes les précautions avaient été prises pour faire obstacle à ses recours. Le procédé utilisé consista cette fois essentiellement dans l'interposition d'obligataires qui soulevèrent successivement divers déclinatoires de compétence en agissant d'accord avec les demandeurs de la faillite. Les tribunaux accueillirent invariablement ces déclinatoires et leur attribuèrent l'effet de suspendre la procédure au fond, c'est-à-dire tous les recours du failli, tout en permettant de procéder à la saisie des biens, à leur administration et même, comme on le verra, à leur liquidation.

Il suffit de mentionner ici le déclinatoire qui, encore actuellement, paralyse tous les recours du failli. Présenté le 30 mars 1948 par un obligataire qui invoquait la compétence des tribunaux de Londres, ce déclinatoire fut, dès le lendemain, déclaré recevable par le juge de Reus, avec suspension de la procédure; le 5 avril, le juge déclarait cependant que cette suspension ne devait pas affecter « les actes de procédure relatifs à l'administration des biens et dérivant de l'exécution du jugement de faillite »; et le 14 avril, le juge, à la demande conjointe des demandeurs de la faillite et de l'intervenant, accordait à celui-ci un délai de huit mois pour apporter les preuves à l'appui de son déclinatoire, bloquant ainsi la procédure pendant tout le délai.

Sans doute le déclinatoire de compétence fut-il rejeté par jugement du 12 février 1949 d'un juge spécial ¹ nommé dans l'intervalle,

¹ Un décret-loi du 17 juillet 1947 prévoyait la possibilité de soumettre à un juge spécial les litiges qui « par leur grande importance, le nombre extraordinaire de personnes qu'ils affectent et parfois même les répercussions qu'ils produisent sur l'économie d'une région » requièrent une attention spéciale. L'Ebros avait, dès le 17 février 1948, demandé la désignation d'un juge spécial, qui ne fut cependant nommé que le 16 avril 1948.

mais cette décision fut frappée d'un appel auquel il accorda un effet suspensif.

Cet appel, introduit depuis neuf ans devant la Cour de Barcelone, n'est toujours pas jugé et continue à tenir en suspens la procédure au fond ; si bien qu'à l'heure actuelle aucun des recours de la société faillie contre sa déclaration en faillite n'a encore été examiné au fond par un tribunal espagnol.

Mesures préparatoires à la liquidation des biens

La suspension de la procédure par suite du déclinatoire, si elle était utile pour paralyser la défense de la Barcelona Traction en justice, présentait, pour qui désirait s'emparer rapidement de l'entreprise, le grave inconvénient d'empêcher la procédure de faillite de progresser vers la liquidation des biens. En effet, la vente de ceux-ci ne pouvait être faite que par les syndics, et non par le dépositaire qui n'avait que des pouvoirs d'administration. Or, la nomination des syndics par l'assemblée des créanciers était un des actes de procédure normalement tenus en suspens par l'effet du déclinatoire.

Néanmoins, en juin 1949, la Cour d'appel de Barcelone, devant laquelle était pendant l'appel du jugement du juge spécial du 12 février 1949 sur la question de compétence, fut saisie par une des sociétés du groupe de Juan March, Génora, d'une demande tendant à permettre la convocation de l'assemblée des créanciers. La Cour y fit droit, en apportant ainsi une dérogation à la suspension générale de la procédure, mais en laissant par ailleurs bloqués les recours du failli. En conséquence, en septembre 1949, les syndics furent désignés à l'assemblée des créanciers par les votes de Juan March et de son groupe.

Les syndics, une fois nommés, ne pouvaient cependant réaliser purement et simplement les avoirs et installations des sociétés contrôlées saisies en vertu du jugement de faillite, car le dépositaire (syndic provisoire) avait affirmé la personnalité juridique distincte de celles-ci en se constituant en assemblée générale et en « normalisant » leur gestion sociale, ce qui avait été approuvé par le juge de Reus lui-même. D'autre part, il leur était pratiquement impossible de mettre en vente le portefeuille de la Barcelona Traction sans qu'il fût entre leurs mains. Or, une requête aux fins de remise des titres notifiée par eux aux « procuradores » en Espagne de la Barcelona Traction et de la National Trust Cy, sans qualité pour la recevoir, n'avait donné aucun résultat.

Afin de surmonter cette difficulté, ils eurent recours au subterfuge suivant : sur la base de la possession « médiante et civilissime » qui leur avait été reconnue dans la déclaration de faillite, ils décidèrent, réunis en soi-disant assemblées générales en décembre 1949, de

créer de nouveaux titres des sociétés-contrôlées dont les titres se trouvaient au Canada et d'annuler les titres originaux. -

Comme ces mesures paraissaient particulièrement inadmissibles pour les deux sociétés canadiennes, Ebro et Catalanian Land, ils prétendirent que le siège de ces sociétés était à Barcelone et qu'elles étaient, par suite, soumises intégralement aux lois espagnoles. Ultérieurement, un jugement du « Supreme Court of Ontario » du 12 mai 1954 a formellement refusé toute valeur à ces déclarations ainsi qu'au remplacement des titres qui en était résulté.

Cependant, les actions introduites en Espagne par la National Trust Cy. Ltd., trustee des obligations en £ de la Barcelona Traction, en tant que possesseur légitime des titres véritables, se heurtèrent à l'habituel obstacle de la suspension de la procédure dérivant du déclinatoire de compétence.

Suspension d'un an et demi : la Commission internationale d'expertise

Un échange de notes diplomatiques entre l'Espagne d'une part, le Canada et la Grande-Bretagne de l'autre, aboutit au début de 1950 à la désignation d'un collège d'experts anglais, canadien et espagnols, ayant pour mission de déterminer le montant des investissements du groupe de la Barcelona Traction en Espagne. Pendant les travaux de cette commission d'expertise, les syndicats s'abstinrent d'exécuter les mesures qu'ils avaient décidées.

La Commission fut constituée en mars 1950. L'un des deux experts désignés par le Gouvernement espagnol était un comptable, M. Andany, qui avait déjà fait un rapport sur l'affaire pour compte de Juan March. Il allait dans la suite être nommé directeur de la société créée par Juan March pour reprendre les entreprises du groupe de la Barcelona Traction.

Sortant du cadre de la mission des experts, M. Andany soumit à la Commission, dès sa première réunion, un volumineux rapport sur l'activité du groupe de la Barcelona Traction depuis sa fondation. D'une partialité évidente, ce rapport contenait d'innombrables et grossières erreurs, ainsi que des accusations sans fondement contre le groupe de la Barcelona Traction et ses dirigeants.

Bien que les experts anglais et canadien eussent refusé d'entériner le rapport de l'expert Andany, le Gouvernement espagnol, faisant siennes les accusations qu'il contenait, annonça, en juin 1951, l'intention de poursuivre les responsables. En réalité, la seule irrégularité qui fut finalement retenue à charge de la société, qu'elle avait d'ailleurs reconnue et au sujet de laquelle une procédure était en cours depuis 1948, était d'avoir, lors de la deuxième guerre mondiale, effectué sans autorisation des transferts de fonds d'Espagne. Cette procédure allait aboutir ultérieurement, quand le groupe Juan March fut en possession de l'affaire, à une amende de

66 millions de pesetas seulement, somme représentant moins de 1% de la valeur de l'entreprise.

Mais entre temps, la sourde menace que le Gouvernement espagnol faisait ainsi peser sur l'entreprise allait fournir aux syndicats l'occasion et le prétexte pour se faire autoriser à passer à la liquidation des biens.

La vente du « patrimoine » de la Barcelona Traction

Quelques jours à peine après que le Gouvernement espagnol eût fait connaître publiquement son intention, les syndicats firent imprimer les « nouveaux titres » des sociétés contrôlées, canadiennes et espagnoles, dont ils avaient décidé la création en 1949, et en prirent possession en tant que « représentants légaux de la Barcelona Traction ».

Ensuite, en août 1951, alléguant que les biens de la masse étaient exposés à une sérieuse dépréciation par suite de la menace de poursuites annoncée par le Gouvernement espagnol, les syndicats requirèrent du nouveau juge spécial, récemment nommé pour remplacer l'ancien¹, l'autorisation de vendre les biens de la masse à titre de mesure d'urgence fondée sur les dispositions légales en matière de vente de denrées périssables. Le juge spécial accorda cette autorisation par décisions des 27 août et 15 septembre 1951, nonobstant le fait que les recours du failli étaient toujours pendants par suite du déclinatoire de compétence. Dans les motifs de cette dernière décision, le juge spécial faisait siennes les principales accusations formulées par l'expert Andany et le Gouvernement espagnol contre la Barcelona Traction.

Le recours d'appel de la Barcelona Traction contre ces décisions se vit refuser l'effet suspensif, bien que la société eut offert de fournir caution. Il fut finalement rejeté. Les autres tentatives faites devant les tribunaux espagnols, tant par la Barcelona Traction que par le trustee canadien, pour empêcher ou retarder la vente, échouèrent.

Le 22 novembre 1951, le même juge spécial approuva le cahier des charges de la vente. Ce document étrange sera analysé dans le mémoire de la requérante. Bornons-nous à constater qu'en fait l'adjudication portait principalement sur les « nouveaux titres », et que le prix comprenait, outre une enchère minimum de 10 millions de pesetas, l'engagement de payer directement aux porteurs, et dans la monnaie du contrat, le montant en principal et intérêts arriérés des obligations en £ de la Barcelona Traction. Le cahier des charges précisait d'autre part qu'étaient exclues de cette

¹ Peu avant la demande des syndicats en vue de la vente, le juge spécial nommé en avril 1948 avait été remplacé par un autre magistrat. Ce dernier n'allait rester en fonction que pendant les quelques mois que prit la préparation de la vente. Il fut déchargé de ses fonctions de juge spécial peu de temps après la vente et remplacé par un autre magistrat toujours en fonction à l'heure actuelle.

obligation de paiement les obligations dont les porteurs en auraient ainsi convenu avec l'adjudicataire.

Ce « prix », équivalant à quelque 28 millions de \$¹, était sans commune mesure avec la valeur de l'entreprise. Pour s'en rendre compte, il suffit de se référer au dernier rapport annuel du conseil d'administration de la Barcelona Traction, exercice 1946, qui avait été produit par les demandeurs de la faillite, et qui indiquait à la page 9 une valeur comptable de près de 123 millions de \$ pour l'ensemble de l'immobilisé du groupe, amortissements déduits (*Capital expenditure less Reserves*). Ce montant devait s'être accru à l'époque de la vente de quelque 20 millions de \$, par suite des travaux exécutés depuis 1946 par les sociétés contrôlées et financés à l'aide de leurs ressources propres.

Malgré le caractère extraordinaire de ces conditions de vente qui consacraient le dépouillement total de la société, le juge spécial refusa à la Barcelona Traction le droit d'interjeter appel contre sa décision les approuvant, considérant qu'il s'agissait d'une décision purement préparatoire (*de mero trámite*).

La vente eut lieu le 4 janvier 1952. L'adjudicataire fut, comme il fallait s'y attendre, une société du groupe de Juan March, en l'espèce une société nouvelle, Fuerzas Eléctricas de Cataluña (FECSA), constituée à cette fin au capital de 5 millions de pesetas. Il n'y avait pas eu d'enchérisseur, et il ne pouvait pas y en avoir: il est évident qu'aucun Espagnol autre que Juan March n'aurait pu disposer des devises étrangères exigées par le cahier des charges, et qu'aucun étranger n'aurait consenti à investir en Espagne quelque 10 millions de £ au moins dans une affaire sur laquelle le Gouvernement espagnol faisait peser une lourde hypothèque.

Pour la FECSA au contraire, l'exécution ne fut qu'un jeu: plus de 80 % des obligations étaient en la possession du groupe de Juan March et firent l'objet de conventions particulières les excluant du remboursement. Pour le surplus, le Gouvernement espagnol ne fit aucune difficulté pour accorder à la FECSA et à Juan March toutes les autorisations de change nécessaires.

Tous les recours contre les opérations de vente furent rejetés. Ils auraient dû normalement suspendre l'exécution de la vente et, effectivement, cet effet suspensif leur fut expressément reconnu par une décision du troisième juge spécial; mais cette décision fut

¹ Tel est en effet l'équivalent en \$ du montant total des obligations en £ de la Barcelona Traction en principal et intérêts arriérés. Ce total est sensiblement plus élevé que la somme des montants indiqués à la page 6 ci-dessus, non seulement parce qu'il comprend les intérêts arriérés, mais aussi par suite du fait que la Westminster Bank avait, en 1951, vendu le gage (2.640.000 £ d'obligations « First Mortgage » additionnelles) pour rembourser les obligations de troisième rang en pesetas de la Barcelona Traction. Celles-ci étaient devenues exigibles en principal parce que le dépositaire, puis les syndics, avaient négligé, à tort, de continuer le service des intérêts de ces obligations. Le gage fut vendu à Juan March par contrat privé, pour la contre-valeur de 76 millions de pesetas (700.000 £).

réformée par un arrêt de la Cour d'appel de Barcelone, et il put être procédé, dès le 17 juin 1952, à la livraison des « biens » vendus à la FECSA.

Mesures prises par l'adjudicataire après la vente

Les titres imprimés en Espagne et acquis par FECSA lui ont conféré en Espagne le contrôle de fait des diverses sociétés du groupe de la Barcelona Traction. FECSA s'en est servie depuis pour réaliser une réorganisation profonde du groupe. Son premier souci fut de faire disparaître les sociétés dont elle avait acquis les « nouveaux titres » : elles furent dissoutes et leurs biens transférés à d'autres sociétés. En outre, FECSA s'efforça de placer ses propres titres dans le public, après avoir pris la singulière précaution d'insérer dans ses statuts une clause par laquelle le droit des actionnaires d'attaquer les décisions sociales et de poursuivre les administrateurs en responsabilité était limité aux seuls actes et décisions postérieurs à l'acquisition de leurs titres.

Derniers recours intentés en Espagne postérieurement au 17 juin 1952

Par ces mesures, le dépouillement de la Barcelona Traction se trouvait consommé : l'action en faillite avait servi non pas à obtenir le paiement des créanciers, mais à permettre à Juan March de s'emparer du contrôle de l'affaire sans avoir eu à déboursier d'autre prix que celui qu'il avait payé pour acquérir les obligations, tandis que la Barcelona Traction continuait à se débattre contre une faillite désormais vidée de son contenu patrimonial, mais néanmoins toujours paralysée par des artifices de procédure.

Il serait trop long, dans le cadre de la présente requête, de décrire, fût-ce sommairement, les tentatives faites par la Barcelona Traction et les autres intéressés pour redresser les illégalités commises. Les nouvelles actions intentées devant le juge spécial se heurtèrent à leur tour à l'obstacle de la suspension. Par contre, chaque fois que les intéressés s'adressèrent à d'autres juridictions que le juge spécial, ils furent renvoyés devant lui, et lui-même réitéra sa décision de suspension.

Ainsi se referme le cercle dans lequel la Barcelona Traction et les autres intéressés se débattent depuis plus de dix ans sans parvenir à faire juger leurs recours au fond par aucune juridiction espagnole, ni à faire donner suite aux plaintes pénales qu'ils avaient déposées, notamment en raison de la création de faux titres.

EN DROIT

Le Gouvernement belge constate que cette cause révèle une situation anormale, à savoir une procédure de faillite qui a entraîné la liquidation des biens d'une compagnie étrangère, d'une valeur

de plus de 100 millions de \$, alors que la contestation relative à la validité même du jugement de faillite est toujours en suspens.

En lui-même, le fait que la Barcelona Traction et son groupe de sociétés contrôlées ont été privés du contrôle et de la possession de tous leurs biens pendant plus de 10 ans en vertu de décisions des tribunaux espagnols rendues « ex parte », sans qu'il leur ait été possible pendant toute cette période de faire entendre par aucune juridiction espagnole leurs recours quant à l'illégalité fondamentale de ces mesures, constitue un déni de justice au sens large que la doctrine et la jurisprudence internationales donnent à ces mots.

Le grief du Gouvernement belge ne se fonde cependant pas seulement sur l'excessive lenteur de la procédure en ce qui concerne ces recours, mais encore et surtout sur le fait qu'entre temps des mesures de liquidation ont été ordonnées par les tribunaux espagnols, mesures qui rendraient absolument vaine une décision de ces tribunaux faisant droit aux recours, à supposer que pareille décision soit jamais rendue.

Un tel traitement reste en deçà de la norme de justice que les étrangers sont, d'après le droit international, en droit d'exiger des tribunaux nationaux, et la responsabilité internationale de l'État espagnol se trouve de ce fait engagée.

Ce déni de justice fondamental est la résultante d'une série d'actes, décisions, mesures et omissions, qui, d'après le Gouvernement belge, constituent en eux-mêmes des manquements au droit international et dont il se réserve, si toutefois la Cour l'estimait pertinent aux fins de la présente action, de prouver qu'ils sont même en grand nombre contraires à la loi espagnole.

Il en indique ci-dessous les principaux:

1. *Usurpation de compétence des tribunaux espagnols à l'égard d'une société étrangère*

En accueillant dans les circonstances de la cause une requête en faillite dirigée contre une société étrangère, le juge de Reus est sorti des limites du champ d'application qu'un État est en droit d'assigner à la force obligatoire de ses lois et aux pouvoirs de juridiction de ses tribunaux.

2. *Extension abusive des mesures de saisie à des tiers non déclarés en faillite*

Les sociétés contrôlées par la Barcelona Traction, qu'elles soient de nationalité canadienne ou espagnole, ne pouvaient pas faire l'objet de saisie de leurs actifs par le jugement du 12 février 1948 et ceux qui l'ont suivi, sans que la cessation de leurs paiements eût été constatée et leur faillite déclarée. En dérogeant à ces principes fondamentaux du droit commun de la faillite, le juge de Reus a

contrevenu aux règles du droit international sur une administration normale de la justice.

3. *Exécution forcée du jugement à l'égard de biens situés hors du territoire espagnol, sans le concours des autorités locales compétentes*

Déjà dans son jugement du 12 février 1948, le juge de Reus avait singulièrement déclaré que la saisie autorisée par lui des biens des sociétés contrôlées par la Barcelona Traction en Espagne conférait aux organes de la faillite la « possession médiate et civilissime » des titres de ces sociétés situés hors d'Espagne.

C'est à la faveur de cette déclaration, nous l'avons vu, que les organes de la faillite prétendirent exercer avec l'accord des tribunaux les droits de vote attachés à ces titres, commettant ainsi une véritable usurpation.

Cette usurpation fut poussée jusqu'à ses dernières conséquences lorsque, toujours à la faveur de cette même déclaration du tribunal de Reus, les syndicis décidèrent le remplacement global des actions et obligations déposées à Toronto par des titres nouveaux, véritable contrefaçon des titres authentiques prétendument annulés, et procédèrent, avec l'autorisation des tribunaux espagnols, à la vente de ces « nouveaux titres » qui conférèrent à leur acquéreur en Espagne le contrôle de l'ensemble de l'entreprise.

Or, quelque opinion qu'on professe sur la nécessité d'un exequatur pour l'exécution de jugements de faillite à l'étranger, les mesures d'exécution forcée sur des biens étrangers ne peuvent être ordonnées qu'avec le concours des autorités compétentes du pays où il sont situés; la dévalorisation de ces biens par le procédé suivi en l'espèce constitue une méconnaissance d'autant plus flagrante des limites qui s'imposent à l'exercice de la puissance publique des États qu'elle a comporté une falsification de titres étrangers situés à l'étranger à laquelle le droit des gens faisait un devoir aux autorités judiciaires espagnoles de s'opposer au lieu d'en autoriser la vente.

4. *Manque d'impartialité de diverses juridictions espagnoles à l'égard de ressortissants étrangers*

Diverses décisions rendues en cette cause témoignent d'une méconnaissance si grossière des faits et d'une telle complaisance à accueillir les allégations et suggestions des adversaires de la Barcelona Traction, qu'on ne peut que l'attribuer à une partialité systématique en leur faveur.

Il faut rappeler à titre d'exemple la facilité avec laquelle le juge de Reus admit, nonobstant les circonstances très particulières du cas et en l'absence de la partie défenderesse, la preuve de la cessation générale des paiements de la Barcelona Traction, ainsi que la

manière dont il choisit les personnes devant remplir les fonctions de commissaire et de dépositaire de la faillite.

De même, on ne peut attribuer qu'à la partialité le fait que le juge de Reus déclara ignorer le domicile de la Barcelona Traction, alors qu'il était indiqué dans l'une des pièces sur lesquelles il fonda son jugement, ce qui devait compromettre gravement les droits de la défense.

L'exposé des faits montre en outre comment les tribunaux espagnols ont à de nombreuses reprises eu recours à des thèses juridiques ou à des interprétations légales favorables aux adversaires de la Barcelona Traction, mais ont négligé ou refusé de les retenir lorsque leur application eût été conforme aux intérêts de la Barcelona Traction. Tel fut le cas notamment lorsque les tribunaux espagnols prétendirent ignorer la personnalité juridique distincte des sociétés contrôlées pour saisir leurs biens, mais en revanche la leur reconnurent lorsqu'il s'agit de remplacer les conseils d'administration, de créer de « nouveaux titres » et de les vendre.

De même, l'effet suspensif est reconnu aux actes d'appel lorsque cette suspension entraîne la paralysie indéfinie des recours du failli, mais leur est refusé lorsqu'elle entraînerait l'ajournement de la vente des biens ou de leur livraison.

Enfin, le manque d'impartialité n'est pas moins frappant, ainsi que nous nous réservons de l'exposer au cours de la procédure, dans la manière dont les tribunaux espagnols ont tantôt ignoré, tantôt prétendu appliquer les « Trust Deeds » régissant les émissions d'obligations en £ de la Barcelona Traction.

Il est clair que pareille attitude contrevient à l'obligation élémentaire qui s'impose aux États d'assurer aux ressortissants étrangers les garanties de leur organisation judiciaire sans faire de discrimination entre eux et leurs nationaux.

5. *La méconnaissance des droits de la défense à l'égard de ressortissants étrangers*

Il est peu de règles de droit des gens aussi fréquemment consacrées par la jurisprudence internationale des tribunaux arbitraux que le devoir de respecter les droits de la défense. Sans vouloir revenir sur le déni de justice « sensu lato » déjà relevé précédemment, le Gouvernement belge ne veut pas omettre de signaler que l'admission des désistements, notifiés par des « procuradores » de remplacement, relativement aux recours introduits par les conseils d'administration des sociétés contrôlées, a eu pour effet d'écarter définitivement ces sociétés du prétoire et est donc constitutive d'un déni de justice « sensu stricto ».

Quant à la preuve du préjudice causé à la Barcelona Traction, elle résulte clairement du simple exposé des faits. Rappelons que l'avoir de la Barcelona Traction se compose essentiellement de titres des sociétés contrôlées. Par suite des mesures dénoncées, cette société se trouve actuellement totalement privée de la possibilité de faire valoir les droits qui y sont attachés, en sorte que son avoir perdrait toute valeur et que ses propres actionnaires seraient entièrement dépouillés s'il n'était pas porté remède à cette situation.

Ce remède devrait être normalement l'annulation des mesures prises et la « restitutio in integrum » de la Barcelona Traction dans ses biens, droits et intérêts tels qu'ils existaient au moment de la liquidation des biens, avant le 12 février 1948.

Le Gouvernement belge ne se dissimule pas toutefois que le Gouvernement espagnol pourrait invoquer des obstacles constitutionnels l'empêchant d'annuler des décisions judiciaires et de supprimer les effets de leur exécution; il va de soi d'autre part que pareil rétablissement d'une situation complexe disparue depuis de nombreuses années pourrait se heurter à des difficultés considérables. Si la Cour estimait que la « restitutio in integrum » devait pour ces motifs être réputée impossible, il ne lui resterait qu'à reconnaître le devoir de l'Espagne de réparer par équivalence le préjudice causé à la Barcelona Traction ou à ses actionnaires belges.

PAR CES MOTIFS, le Gouvernement belge conclut qu'il plaise à la Cour, juger et dire pour droit:

- I. que les mesures, actes, décisions et omissions des organes de l'État espagnol en vertu desquels la Barcelona Traction a été déclarée en faillite et ses biens liquidés dans les circonstances relevées dans la présente requête, sont contraires au droit des gens et que l'État espagnol est responsable du préjudice qui en est résulté;
- II. que l'État espagnol est en conséquence tenu de rétablir intégralement la Barcelona Traction dans ses biens, droits et intérêts tels qu'ils existaient avant le 12 février 1948 et qu'il est tenu de plus d'assurer l'indemnisation de cette société pour tous autres préjudices résultant de la faillite et des procédures y relatives et notamment pour la privation de jouissance soufferte par la Barcelona Traction depuis le 12 février 1948 jusqu'aux restitutions susvisées, le montant de ladite indemnité à verser à l'État belge étant à déterminer par la Cour après expertise, conformément à l'article 50 de son Statut.
- III. *Subsidiairement*, dire qu'au cas où la « restitutio in integrum » demandée ci-dessus s'avérerait en tout ou partie impossible, à raison notamment d'obstacles constitutionnels, l'État es-

pagnol serait tenu de verser à l'État belge une indemnité équivalant à la valeur des biens, droits et intérêts dont la Barcelona Traction a été dépouillée, en ce compris l'indemnisation de tous autres préjudices comme indiqué *sub II*, le montant de ladite indemnité étant à déterminer par la Cour après expertise, conformément à l'article 50 de son Statut.

- IV. *En ordre plus subsidiaire*, et pour le cas où la Cour estimerait que nonobstant la prépondérance des intérêts de ressortissants belges dans la Barcelona Traction le Gouvernement belge n'est justifié à poursuivre la réparation du préjudice subi par cette société que dans la mesure où ses ressortissants y sont intéressés, dire que les indemnités prévues *sub III* devront être versées à l'État belge à concurrence de la part du capital de la Barcelona Traction possédée par des ressortissants belges à la date du 12 février 1948, et du montant des créances existant à cette date en faveur de ressortissants belges.

Le Gouvernement belge se réserve le droit de compléter et modifier les présentes conclusions au cours de la procédure qui se déroulera devant la Cour.

Bruxelles, le 15 septembre 1958.

L'Agent du Gouvernement belge,
(Signé) Y. DEVADDER.